



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de L'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Equipe Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15 place Jourdan
87038 LIMOGES Cedex



Limoges, le 22 mars 2007

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Demande d'autorisation de procéder à l'épandage, sur des terres agricoles,
des boues produites par la cartonnerie Jean sise à Bonnat

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant : **CARTONNERIE JEAN**
Siège social : **14 rue du Marché – 23800 LA CELLE DUNOISE**
Activité principale : **Fabrication de papier et de carton**
Adresse de l'installation : **Lieu-dit « Pont de la Chatte » - 23220 BONNAT**
N° SIRET : **996 350 138 00011**
Classement : **Autorisation**
Code GIDIC : **60.439**
Rubriques de classement (A) : **2440 (fabrication de papier et de carton)**
2430-2 (préparation de la pâte à papier)

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE PLAN D'EPANDAGE

Nature des déchets : **Boues déshydratées issues de la station de traitement des effluents aqueux de la cartonnerie Jean sise à Bonnat**
Communes concernées : **Chéniers (23220) et Linard (23220)**
Surface : **76,05 ha**
Parcelles cadastrées : **n° 901 à 914 incluses**



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

3. OBJET DU PRESENT RAPPORT

En janvier de l'année 2006, la société CARTONNERIE JEAN a déposé une demande en vue d'être autorisée à épandre les boues produites par sa station d'épuration traitant les effluents de ses installations exploitées sur la commune de Bonnat.

L'exploitation de cette unité de production de carton a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-1664 du 24 décembre 1996.

Cependant, l'article 5.1.3.4 de cet arrêté préfectoral prévoit explicitement que la valorisation agricole des boues de la station d'épuration n'est possible que sous réserve d'une autorisation spécifique.

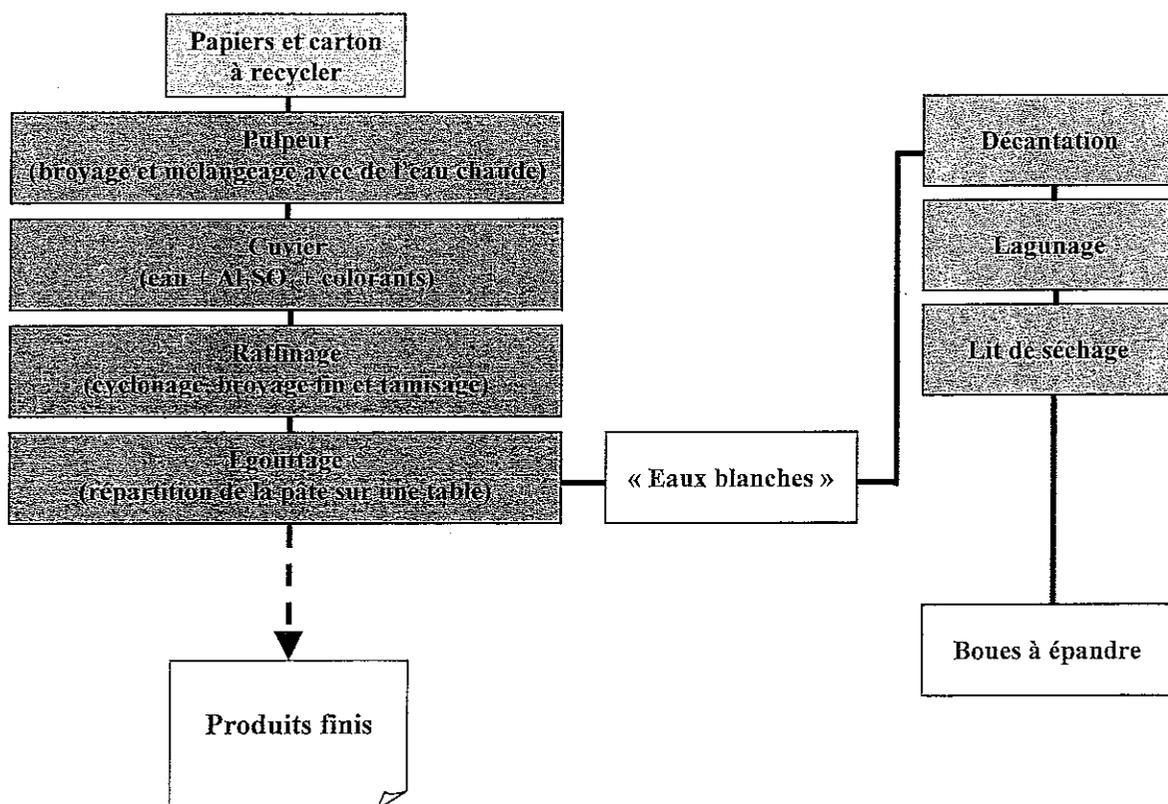
Le présent rapport a donc pour objet de synthétiser la procédure d'instruction liée à la demande d'autorisation d'épandre sur des terres agricoles les boues générées par la Cartonnerie Jean.

4. PRESENTATION DE LA CARTONNERIE JEAN

La société Cartonnerie Jean produit à Bonnat du carton compact destiné à la fabrication de dossier cartonnés, d'emballages et de semelles de chaussures. Les matières premières utilisées sont des papiers et cartons non souillés (issus d'imprimeurs, de la collecte sélective, des industries de la cellulose...) ainsi que des produits chimiques incorporés au cours du processus de fabrication (sulfate d'alumine, produits rendant le papier hydrophobe et colorants).

Dans le cadre de la présente procédure, ce sont les « eaux blanches » issues de l'égouttage de la pâte à papier produite, qui sont à l'origine des boues destinées à être épandues. Ces boues sont générées après décantation et lagunage des « eaux blanches » et représentent une quantité brute annuelle approximative de 400 tonnes.

Il convient donc de s'intéresser particulièrement à la partie du processus de production de carton qui commence par le broyage des papiers et cartons à recycler jusqu'au niveau de l'égouttage et du traitement des effluents générés. Les étapes de production qui amènent à générer le déchet objet du présent rapport sont les suivantes :



Les déchets à épandre sont donc les boues contenues dans la lagune de traitement des eaux industrielles récupérées au niveau de l'égouttage de la pâte à papier.

5. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'EPANDAGE DES BOUES

5.1 – Recevabilité de la demande :

Le 23 novembre 2005, la société Cartonnerie Jean nous a adressé le pré-dossier de demande d'autorisation pour l'épandage de ses boues.

Après examen de ce pré-dossier, par courrier du 15 décembre 2005, il a été demandé au pétitionnaire de le compléter conformément aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 sur les points suivants :

- En annexant le "guide pratique de l'épandage" reprenant la liste des agriculteurs, les accords de principe d'épandage et les résultats d'analyse des sols ;
- En complétant l'évaluation des risques sanitaires sur la base du guide "d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact" réalisé par l'INERIS, notamment vis à vis de l'identification des différentes voies de transfert (ingestion, bio-accumulation...) et des effets sur la santé des cibles admises. L'objectif étant de déterminer les principales hypothèses susceptibles d'être retenues et in fine d'aboutir à une estimation au moins qualitative des incertitudes et des effets générés par l'activité.

Le 14 février 2006, Monsieur DURAND, directeur général de la société Cartonnerie Jean, a déposé le dossier complété en ce sens.

S'agissant d'une procédure particulière, la complétude du dossier a été vérifiée sur la base des articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et du point 3 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Le dossier comporte donc une étude préalable montrant l'innocuité dans les conditions d'emploi et l'intérêt agronomique des déchets, une étude sur l'aptitude des sols, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

En application de l'arrêté ministériel susvisé, l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation est constituée par :

- la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- la représentation cartographique au 1/25.000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique au 1/10.000, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- des analyses des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VI (a), et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VI (c) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, réalisées en six points de référence ;

- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.
- l'accord écrit de l'exploitant agricole des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées (EARL de Beaumont).

Le dossier a ainsi été jugé recevable par rapport du 27 février 2006.

5.2 – Description du projet :

Cette demande d'épandage sur une superficie de 76,05 ha, concerne 14 parcelles exploitées par un exploitant agricole (EARL de Beaumont), est comprise dans un rayon approximatif de 0,5 km et concerne 2 communes (Linard et Chéniers), pour une quantité de 400 tonnes de boues brutes produites par la cartonnerie de Bonnat (soit environ 88 tonnes de matières sèches à 22 % de siccité).

Les boues brutes seront dans un premier temps déshydratées par lit de séchage dans l'optique de réduire leur volume tout en conservant l'intérêt agronomique de celles-ci (P_2O_5 , CaO et SO_3). Puis, elles seront stockées en bout de champs avant les périodes d'épandage qui ne dureront pas plus de 3 à 4 jours par année.

Le dossier a été réalisé par la société SEDE Environnement pour le compte de la société Cartonnerie Jean.

5.3 – Gestion agronomique des boues :

L'étude agronomique réalisée par l'exploitant implique une dose moyenne d'épandage de 5,8 tonnes/ha tous les 5 ans, soit 1,16 kg MS/m² pour 10 années d'épandage.

5.4 – Valeur agronomique des boues :

Les boues d'épuration seront utilisées par l'EARL Beaumont à la façon d'un engrais, c'est-à-dire comme produit capable de fournir aux cultures des éléments nutritifs nécessaires à leur croissance et à leur développement.

La matière sèche est ce qui reste lorsque l'on enlève toute l'eau contenue dans les boues. C'est elle qui renferme les éléments nutritifs des boues, valorisables en agriculture. Dans le cas de la Cartonnerie Jean, la valeur agronomique des boues en fonction du coefficient de disponibilité est la suivante :

Azote	Phosphore	Potassium	Calcium	Magnesium
9,5 kg (u)	191 kg (u)	5 kg (u)	190 kg (u)	19 kg (u)

Dans ce tableau, les teneurs sont exprimées pour 400 tonnes de boues brutes (soit 88 tonnes de MS) épandues par année et un coefficient moyen de retour de 3 années.

5.5 – Potentiel d'épandage des sols :

La dose agronomique admissible a été déterminée par l'étude agronomique du SEDE en fonction des besoins des cultures en éléments fertilisants et de la valeur agronomique des boues.

C'est de cette manière que le pétitionnaire a conclu à la possibilité d'épandre sur les 76,05 ha du périmètre jusqu'à 40 tonnes de boues par hectare, soit 1.014 tonnes avec un coefficient moyen de retour de 3 années (3.042 / 3).

Ce potentiel d'épandage ramené à la quantité réellement épandue permet de conclure que le périmètre est surdimensionné pour les boues produites par la société Cartonnerie Jean et qu'un coefficient de sécurité de 2,5 (1.014 t / 400 t) a été appliqué.

5.6 – Caractérisation des boues à épandre :

Les boues produites par la société Cartonnerie Jean font l'objet d'un suivi agronomique annuel depuis 2001 dans le cadre d'un épandage sur des terres agricoles. La compilation de ces résultats permet de formuler les observations suivantes vis à vis de la composition des boues d'épuration de la Cartonnerie Jean :

▪ PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètre	Teneurs	Observations
Siccité	20 à 30 %	<i>Etat pâteux stabilisé</i>
pH	7	<i>Neutralité</i>
Matière organique	40 à 50 % de la MS	<i>Essentiellement composée de fibres cellulosiques</i>
Rapport C/N	≈ 30	<i>Disponibilité lente de l'azote</i>
L'azote	0,6 à 0,8 % de la MS	<i>Coefficient de disponibilité d'environ 30 %</i>
L'acide phosphorique	0,5 % de la MS	<i>Taux d'assimilation voisin de 70 %</i>
Potassium	≈ 0,1 % de la MS	<i>Teneur très faible liée au processus de la Cartonnerie</i>
Magnésium	≈ 0,4 % de la MS	<i>Teneur faible</i>
Calcium	4 à 5 % de la MS	<i>Teneur faible</i>
Le soufre (en SO ₃)	2,5 % de la MS	<i>Constituant des acides aminés soufrés</i>

▪ ELEMENTS TRACES METALLIQUES

Paramètre	Teneurs mesurées ⁽¹⁾	Observations
Cadmium	1,5	
Chrome	242	
Cuivre	324	
Mercure	0,1	
Nickel	28,6	
Plomb	27,8	
Zinc	799	
Cr + Cu + Zn + Ni	1221	

(1) valeurs maximales mesurées entre 2001 et 2005

Les teneurs mesurées des éléments traces métalliques dans les boues produites par la Cartonnerie Jean ne révèlent aucun dépassement par rapport aux seuils fixés par l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière. Le niveau le plus élevé en ce qui concerne les éléments métalliques et celui du Cuivre qui ne représente qu'un tiers du seuil maximal.

▪ **COMPOSES TRACES ORGANIQUES**

Paramètre	Teneurs mesurées ⁽¹⁾	Observations
PCB (7 principaux)	< 0,21	
Fluoranthène	1,5	
Benzo(b)fluoranthène	< 0,05	
Benzo(a)pyrène	< 0,05	

(1) valeurs maximales mesurées entre 2001 et 2005

Les teneurs mesurées des éléments traces organiques dans les boues produites par la Cartonnerie Jean ne révèlent aucun dépassement par rapport aux seuils fixés par l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière. La majorité des composés n'atteignent pas des teneurs détectables, hormis le fluoranthène qui reste néanmoins à un niveau très faible.

▪ **INTERET AGRONOMIQUE DES BOUES**

L'intérêt agronomique des boues produites la société Cartonnerie Jean réside essentiellement dans la teneur en matières organiques et en éléments fertilisants (acide phosphorique, chaux et soufre) qui viennent se substituer à un amendement agricole.

5.7 – Pédologie :

L'étude pédologique réalisée par le cabinet SEDE a permis de conclure à une bonne aptitude à l'épandage des sols inclus dans le périmètre objet de la présente demande d'autorisation. Les analyses des sols ont révélé des teneurs en composés traces organiques et en éléments traces métalliques inférieures aux seuils fixés par l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Par ailleurs, les analyses ont mis en exergue un déficit en acide phosphorique dans les sols et de ce fait une compatibilité avec l'épandage sur les parcelles concernées par l'étude des boues produites par la société Cartonnerie Jean.

Néanmoins, l'acidité des sols (pH variant en 5,1 et 6,5) impliquera des conditions particulières pour les opérations d'épandage. Ces conditions seront les suivantes :

- les boues seront épandues sur les sols dont le pH est supérieur à 5 ;
- les boues devront contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure à 6 (les boues ont un pH de 7) et un apport de marne sera imposé préalablement à leur épandage par l'article 11 du projet d'arrêté joint au présent rapport ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols sera réduit par rapport aux sols ayant un pH supérieur à 7 (cf. articles 14.2, 14.3 et 14.4 du projet d'arrêté).

5.8 – Aptitude des sols à l'épandage :

De manière à déterminer l'aptitude générale des sols vis à vis de l'épandage des boues de la Cartonnerie Jean, 4 critères d'évaluation ont été compilés :

- l'infiltration vers les eaux souterraines et ses conséquences ;
- la pédologie ;
- la topographie ;
- les distances d'isolement réglementaires.

Ainsi, sur une surface totale de 76,59 ha étudiée, seuls 0,54 hectares sont non épandables en raison de la présence d'un court d'eau et d'une forte pente. Il s'agit d'une petite partie de la parcelle n° 0914 située à l'est du périmètre d'épandage.

5.9 – Nature des cultures :

La surface d'exploitation de l'agriculteur concerné par le plan d'épandage d'élève à 80 ha pour une surface totale exploitée de 120 ha.

L'assolement global du périmètre étudié est composé principalement de cultures céréalières dont 30 % de blé, 15 % de tournesol, 30 % de colza, de 5 % de maïs et de 16 % de jachère.

Le bilan des importations et des exportations corrélé au rendement des cultures permet de conclure à une adéquation entre l'épandage des boues de la Cartonnerie Jean et le périmètre étudié.

6. ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

6.1 – Déroulement

Le 27 février 2006, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Cartonnerie Jean a été jugé recevable par l'Inspection des installations classées. De ce fait, une enquête publique a été ouverte le 2 mai 2006 sur la commune de Chéniers.

Au cours de cette enquête publique, la société Cartonnerie Jean a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Creuse qu'une erreur avait été introduite dans son dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne le périmètre d'épandage. En effet, les parcelles situées sur la commune de Linard avaient été omises.

De ce fait, contrairement à la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 et à l'article 6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'enquête publique lancée relative à un plan d'épandage ne portait pas sur l'ensemble des communes concernées.

Considérant que les éléments fournis initialement par le pétitionnaire ne permettaient d'établir que des parcelles du plan d'épandage étaient situées sur la commune de LINARD, il a été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier et une nouvelle enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n° 2006-0520 du 17 mai 2006 et s'est déroulée du 13 juin 2006 au 13 juillet 2006 sur les communes de Chéniers et Linard.

6.2 – Avis exprimés

Aucun commentaire écrit n'a été porté sur le registre d'enquête publique et aucune observation orale n'a été formulée au commissaire enquêteur.

Seul un couple de propriétaires d'une résidence secondaire située à Linard a adressé par télécopie du 15 juillet 2006, soit deux jours après clôture de l'enquête publique, un courrier au commissaire enquêteur. Ce courrier fait état d'observations générales et est relativement peu compréhensible dans le contexte du projet mis en enquête publique.

6.3 – Avis du commissaire enquêteur

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a notifié au pétitionnaire en juillet 2006, l'unique observation portée à sa connaissance pendant l'enquête publique et celui-ci a répondu le 26 juillet 2006 par l'intermédiaire d'un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur conclut son rapport le 12 août 2006 par un avis favorable au dossier présenté par la société Cartonnerie Jean sans réserves.

6.4 – Avis des conseils municipaux

- le conseil municipal de Chéniers : émet un avis favorable et souhaite obtenir copie du bilan annuel d'épandage
- le conseil municipal de Linard : émet un avis favorable

6.5 – Avis des Services de l'Etat

❑ **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES (SIDPC)**

Aucune remarque formulée par note du 18 juillet 2006.

❑ **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE (SDIS)**

Aucune observation n'est formulée par les courriers du 17 mai 2006 et du 1^{er} juin 2006.

❑ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CREUSE (DDASS)**

Emet un avis favorable par courrier du 5 septembre 2006 considérant que le volet sanitaire de l'étude d'impact met en évidence l'absence de risque sanitaire lié à l'épandage des boues.

❑ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA CREUSE (DDAF)**

N'émet pas d'avis formel et formule les remarques suivantes :

- Absence des fiches d'analyse des boues dans le dossier ;
- Erreurs dans les données du tableau des flux maximaux sur 10 ans ;
- Multitude de valeurs pour la teneur en matière sèche des boues ;
- L'épandage devra être interdit entre le 14 juillet et le 15 août conformément à un accord passé entre l'Etat et la profession agricole ;
- Absence de convention entre l'agriculteur et le producteur des déchets.

❑ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CREUSE (DDE)**

Emet un avis favorable sous réserve que pendant les travaux d'épandage, la chaussée soit maintenue dans un état de propreté maximum afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.

❑ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA CREUSE (DDTEFP)**

N'émet pas d'avis formel et formule les remarques suivantes :

- Qui et comment sont effectuées les opérations d'épandage ? ;
- Absence de précision sur les protections collectives et individuelles ;
- Une identification des risques devra être effectuée et les moyens pour les compenser devront être détaillés.

❑ **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DU LIMOUSIN (DIREN)**

Emet un avis favorable sous réserve que le pétitionnaire apporte des éléments complémentaires sur la sensibilité des sols vis à vis de l'épandage des boues (pentes, texture des sols, zones humides...).

6.6 – Réponse de l'exploitant

L'exploitant a, par courrier du 25 septembre 2006, apporté les réponses aux demandes formulées par les services administratifs synthétisées ci-dessus. Ces éléments font l'objet d'une analyse au paragraphe suivant du présent rapport.

7. ANALYSE DE L'INSPECTION

7.1 - Situation administrative

La demande d'autorisation a été présentée par la société Cartonnerie Jean et a été jugée recevable par l'Inspection des installations classées le 27 février 2006. Il s'agit d'une demande de régularisation administrative puisque l'épandage des boues produites le pétitionnaire sont épandues depuis 2001 sur les terres agricoles objet de la présente demande.

C'est l'article 5.1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-1664 du 24 décembre 1996 qui impose à la société Cartonnerie Jean de présenter une demande d'autorisation complémentaire pour l'épandage des déchets produits par son installation de Bonnat. En effet, l'exercice de cette activité nécessite une procédure d'instruction complète au sens du Titre premier du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

7.2 - Textes applicables à la demande

Conformément à son article premier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ne s'appliquent pas aux papeteries. Dans ce cas précis, c'est l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et plus particulièrement son article 12-3 qui s'impose.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées s'applique à l'activité exercée par la société Cartonnerie Jean (troisième cas décrit par la circulaire, puisque les déchets ne font l'objet d'aucune homologation et ne sont pas conformes à la norme NFU 44-001).

7.3 - Analyse des questions soulevées lors des consultations

Lors des différentes consultations, à travers les observations émises pendant l'enquête publique et à travers les avis émis par les différents services, de nombreux thèmes ont pu être mis en exergue. Par conséquent, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir des éléments de réponse sur les points suivants.

7.3.1 - Période d'épandage

Deux périodes potentielles d'épandage ont été déterminées par le dossier de demande d'autorisation, au moment des cultures de printemps (de janvier à avril) et des cultures d'automne (de juillet à octobre).

Cependant, au cours de l'enquête administrative, la DDAF a signalé qu'un accord signé entre l'Etat et la profession agricole interdit l'épandage de déchets pendant la période allant du 14 juillet au 15 août et ceci afin de limiter les nuisances.

Cette interdiction a donc été reprise par l'article 8 du projet d'arrêté joint au présent rapport et a été intégré par la société Cartonnerie Jean dans son courrier du 25 septembre 2006.

7.3.2 - Teneur en matières sèches

Dans son avis du 30 juin 2006, la DDAF signale la multitude de valeurs indiquées dans le dossier de demande d'autorisation pour la teneur en matières sèches des boues.

Considérant que le plan d'épandage et l'étude agronomique se sont basés sur une quantité annuelle de boue de 400 tonnes à 22 % de siccité, la valeur moyenne de boues épandues sera de **1,16 kg MS/m²**.

Cependant, compte tenu des contraintes d'assolement et des doses variables en fonction des cultures, la dose maximale fixé par projet d'arrêté préfectoral de déchets épandus au mètre carré sur une période de 10 années sera fixé à **3 kg MS/m²** avec une moyenne sur l'ensemble du périmètre de **1,16 kg MS/m²**.

Il pourra être noté que cette valeur est celle fixée par l'article 12.3.4 de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ainsi rédigé :

« La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux »

7.3.3 – Convention entre l'agriculteur et le producteur des déchets

La passation d'une convention entre l'agriculteur et le producteur des déchets est la garantie d'un meilleur suivi des opérations d'épandage sur les terres agricoles concernées.

C'est pour cette raison, que conformément à la demande de la DDAF, une convention sera signée entre la Cartonnerie Jean et l'EARL Beaumont préalablement à l'épandage des boues produites à Bonnat.

A minima, les objectifs de cette convention seront les suivants :

- détermination des parcelles disponibles pour l'épandage en fonction des temps de retour,
- rédaction d'un plan prévisionnel annuel avec approche agronomique,
- réalisation du contrôle de la qualité des eaux et du suivi agronomique,
- épandage des déchets dans le respect des critères agronomiques prévus,
- adaptation des conseils de fertilisation complémentaire en fonction de la variation de la composition des eaux et de la dose d'effluent répandu.

Par ailleurs, de manière à ce que le bilan des importations et des exportations corresponde au dossier d'épandage, l'EARL Beaumont devra s'engager à ne pas épandre d'autres types de déchets. Ainsi, les parcelles d'épandage figurant à l'annexe 1 du projet d'arrêté seront exclusivement réservées à l'épandage des boues de la société Cartonnerie Jean, à raison d'un épandage par période de 3 ans.

Ces parcelles ne pourront recevoir aucun autre type d'épandage, même une année où elles ne reçoivent pas les effluents de société Cartonnerie Jean. Seuls des compléments pourront être apportés sur ces parcelles en fonction des besoins des cultures, sous la forme d'apport d'engrais ou de propres déchets de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la société Cartonnerie Jean s'engagera à mettre en œuvre de la marne afin de rehausser le pH des sols, préalablement aux opérations d'épandage.

7.3.4 – Hygiène et sécurité pendant les opérations d'épandage

Dans son avis du 23 juin 2006, l'inspecteur du travail a demandé à ce que le document unique des risques prévu par les articles R. 230-1 et L. 230-2.III.IV du Code du Travail soit complété par les éléments du dossier.

Par courrier du 25 septembre 2006, la société Cartonnerie Jean s'est engagée à respecter cette disposition.

Cependant, considérant que le Code du Travail s'applique de plein droit pour cette activité et considérant que la présente procédure relève exclusivement du Code de l'Environnement, il ne nous paraît pas possible de retranscrire cette disposition dans un arrêté préfectoral pris à ce titre.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les dispositions prévues par la société Cartonnerie Jean pour ce plan d'épandage, édictées en étroite collaboration avec le cabinet spécialisé SEDE, ainsi que le strict respect des prescriptions de l'arrêté portant autorisation joint au présent rapport, permettent de conclure que :

- cet épandage présente un intérêt agronomique certain pour les sols et la nutrition des cultures,
- l'épandage ne doit pas porter atteinte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité des cultures et du sol et à la ressource en eau.

Le respect de ces conditions doit être formalisé par un arrêté préfectoral.

9. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons donc à M. le Préfet de la Creuse d'accorder à la société Cartonnerie Jean, la demande d'autorisation d'épandre les boues produites par ses installations de traitement des effluents aqueux rejetés par son usine de Bonnat. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être sollicité.

Il pourra être noté que le projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'exploitant le 5 février 2007 pour observations éventuelles. Ses remarques, formulées le 15 mars 2007, ont été intégrées pour partie au projet d'arrêté préfectoral.